

TRIBUNAL ARBITRAL POUR LES COMPTES EN DESHERENCE

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, [SUPPRIMÉ],

concernant le compte bancaire de Jacob Kafenbaum et Sarah Kafenbaum

Numéro de requête : 214078/TP

Montant de la décision d'attribution : 14'260.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte bancaire de Jacob Kafenbaum et Sarah Kafenbaum (ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque ne sont pas divulgués.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête et un questionnaire préliminaire dans lesquels il indique que le titulaire du compte, Jacob Kafenbaum, était son père, lequel est né le 21 octobre 1901 à Varsovie, en Pologne, et a épousé Sarah Rebecca Kafenbaum, née [SUPPRIMÉ], à Villeurbanne, en France, le 17 septembre 1929. Le requérant a affirmé être né à Aix-les-Bains, en France, le 5 décembre 1931, et n'a pas signalé l'existence de frères et sœurs ni de quelque autre héritier. A l'appui de sa requête, le requérant a fourni des extraits de jugements relatifs au décès de ses parents et un document officiel (*fiche individuelle d'état civil*), lequel confirme que Jacob et Sarah Kafenbaum étaient ses parents.

Le requérant a indiqué que son père, Jacob Kafenbaum, était un riche négociant qui vivait au 23, avenue de la Liberté à Aix-les-Bains, en France. Il a ajouté que son père a vécu à cette adresse de 1930 jusqu'à sa déportation à Auschwitz en février 1944. Il ressort des documents fournis par le requérant que ses parents ont été déportés à Auschwitz, en Pologne, où ils ont péri le 15 février 1944.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en un extrait imprimé de la base de données électronique de la banque et une fiche d'ouverture de compte, que les titulaires du compte étaient Jacob et Sarah Kafenbaum, qui résidaient au 23, avenue de la Liberté à Aix-les-Bains, en France. Les titulaires du compte possédaient un coffre-fort, portant le numéro 1017 A, auprès de la banque. Les documents bancaires indiquent par ailleurs que le coffre-fort des titulaires du compte a été ouvert le 17

octobre 1938 et officiellement fermé le 28 juin 1941. Ils ne fournissent aucune information quant aux avoirs contenus dans le coffre-fort ou à l'identité des personnes qui les ont reçus.

Analyse effectuée par le Tribunal

Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de ses parents correspondent aux noms publiés des titulaires du compte, Jacob et Sarah Kafenbaum. Le requérant a également fourni l'adresse où ses parents ont vécu à Aix-les-Bains, en France, avant la Seconde Guerre mondiale, laquelle correspond exactement à l'adresse non publiée des titulaires du compte figurant dans les documents bancaires.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Au vu des informations fournies par le requérant, il est plausible que les titulaires du compte aient été des victimes de persécutions nazies. Le requérant a en effet indiqué que les titulaires du compte, ses parents, étaient juifs et qu'ils ont été déportés à Auschwitz, en Pologne, où ils ont péri le 15 février 1944.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Au vu des informations fournies par le requérant, celui-ci a rendu vraisemblable que ses parents sont les titulaires du compte. Le requérant a fourni des documents, notamment une copie d'une *fiche individuelle d'état civil*, indiquant les noms de ses parents. Vu la crédibilité des informations fournies par le requérant, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question cette affirmation.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Si les avoirs contenus dans le coffre-fort ont été remis aux titulaires du compte ou à leurs héritiers, le requérant n'a pas droit à une décision d'attribution, et le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort desdits avoirs.

Les faits historiques mis en lumière par l'*Independent Committee of Eminent Persons* lors de son investigation auprès des banques suisses (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») indiquent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires du compte et/ou leur famille ont retiré et reçu les avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes - qui ont été l'objet de mesures de contraintes par le Régime nazi - ont retiré les fonds déposés sur leurs comptes suisses et transféré ces avoirs aux banques désignées par le Régime nazi, entre les mains duquel ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, de tels transferts n'ont pas eu lieu, mais le montant du compte a été épuisé par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture du compte sans que les avoirs n'échoient aux titulaires des comptes. Enfin, en particulier après une période d'inactivité ou de déshérence, le solde a été porté à l'actif de la banque. Par ailleurs, les banques suisses étaient autorisées, dans certaines conditions, à procéder à l'ouverture forcée des coffres-forts afin de recouvrer les frais de location

impayés. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés aux titulaires du compte ou à leur famille, tel que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs aient échu aux autorités nazies.

Bien que le Tribunal ne puisse pas déterminer avec certitude à qui les avoirs du compte ont été versés, celui-ci conclut qu'il a été démontré de manière plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers ne les ont reçus. Les titulaires du compte ont vécu en France jusqu'à leur déportation à Auschwitz, en février 1944. Le compte a été fermé le 28 juin 1941¹. Après l'invasion de la France par l'Allemagne en mai 1940, la Suisse a gelé tous les comptes appartenant à des personnes résidant en France, en juillet 1940, de sorte que les titulaires du compte n'ont probablement pas reçu les avoirs du compte. Cette conclusion du Tribunal est également requête par l'article 34(a) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles ») qui prévoit que dans le cas où un compte a été fermé après la date d'occupation du pays de résidence du/des titulaire(s) du compte, et avant 1945, le Tribunal présumera que ni le/les titulaire(s) du compte ni ses/leurs héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué. De plus, il n'existe pas de preuve dans les documents bancaires suggérant que les titulaires du compte aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires n'indiquent pas le solde du compte. En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte qui fait l'objet de la décision d'attribution. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un coffre-fort était de 1'240.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11.5. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 14'260.00 francs suisses.

¹ La fiche d'ouverture du compte porte la mention « Clôture faite le 28 juin 1941 mais coffre soldé antérieurement ». La pratique bancaire suisse lors de cette période indique que le classement était effectué manuellement par l'actualisation périodique des avoirs en compte ou des fiches d'enregistrement. En l'espèce, il appert que la banque a fermé le compte pour des motifs administratifs le 28 juin 1941, mais qu'elle n'a pas noté la date exacte de clôture effective sur la fiche. Etant donné que les fiches d'enregistrement n'étaient pas actualisées selon une périodicité fixe et systématique, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer avec certitude la date effective de clôture du compte, par opposition à sa date de clôture administrative. En la présente affaire, le Tribunal utilise la date de clôture enregistrée comme étant la date effective de clôture.

Le Tribunal relève que, conformément à l'article 37(3) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution après le règlement de toutes les requêtes et avec l'approbation de la Cour. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution pour le compte en question correspond à 4'991.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. Les Représentants spéciaux désignés par la Cour afin de superviser la procédure de règlement des requêtes portant sur des comptes en dépôt ont souligné l'importance de rendre rapidement des décisions d'attribution en faveur des victimes de l'Holocauste ou de leurs héritiers. En conséquence, lorsque le Tribunal considère qu'un requérant déterminé a présenté une requête particulièrement bien étayée et qu'il existe un faible risque qu'une requête concurrente soit déposée, les Représentants spéciaux ont donné pour instruction au Tribunal de préparer une décision d'attribution en faveur de ce requérant et de la soumettre à la Cour pour approbation. Tel est le cas en l'espèce.

Dans le cas présent, le Tribunal considère que le requérant a présenté une requête particulièrement bien étayée sur ce compte, réduisant ainsi le risque représenté par des requêtes concurrentes. Par conséquent, et conformément aux instructions des Représentants spéciaux, le Tribunal recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

Date

Kira A. Spreng
Juge résident